

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 35	Absent(s) excusé(s) : 16	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 6
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 16 mai 2023

Vote(s) pour : 41
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 22 mai 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-05-22-BD-17 :

Convention de coopération avec le Conservatoire Botanique d'Alsace-Lorraine (CBAL).

Rapporteur : Monsieur Jean-François LOSCH

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU l'arrêté interministériel des Ministères en charge de l'écologie, de l'enseignement supérieur et du budget, en date du 7 avril 2010 publié au journal officiel du 4 juin 2010, approuvant la convention constitutive de Conservatoire Botanique d'Alsace-Lorraine dans sa version initiale,

VU l'avenant n°2 modifiant la convention constitutive du Conservatoire Botanique d'Alsace-Lorraine par délibération de l'assemblée générale du Conservatoire en date du 15 décembre 2021 et validé par l'arrêté préfectoral 2022/813 du 13 décembre 2022,

VU la délibération du Bureau en date du 2 mai 2022 approuvant la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Conservatoire Botanique d'Alsace-Lorraine,

VU le Budget Primitif 2023,

CONSIDERANT que, par son intégration dans le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Conservatoire Botanique d'Alsace-Lorraine, Metz Métropole entend renforcer et valoriser sa démarche de préservation et de valorisation des milieux naturels remarquables et de la flore de son territoire,

CONSIDERANT l'étendue des projets portés par Metz Métropole en faveur de la biodiversité nécessitant une meilleure connaissance écologique des habitats naturels de son territoire,

DECIDE de contribuer financièrement au fonctionnement du Conservatoire Botanique d'Alsace-Lorraine à hauteur de 5 000 € chaque année, soit 15 000 € la période 2023-2025, sous réserve du vote des crédits en 2024 et 2025,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer la convention de coopération, jointe en annexe.

Metz, le 23 mai 2023

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE METZ METROPOLE ET LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE ALSACE-LORRAINE

2023 - 2025

Entre d'une part,

le **CONSERVATOIRE BOTANIQUE ALSACE-LORRAINE**, groupement d'intérêt public (GIP) ayant son siège au 2, rue du Couvent – 67 150 ERTEIN, représenté par son Président,

ci-après désigné « le Conservatoire »,

et d'autre part,

METZ METROPOLE, membre du GIP Conservatoire botanique Alsace-Lorraine, ayant son siège à la Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz CS 30353 – 57 011 METZ cedex 1, représentée par son Président François GROSDIDIER, autorisé aux fins des présentes par délibération en date du 22 mai 2023,

ci-après désignée « l'Eurométropole de Metz ».

Considérant la convention constitutive du Conservatoire :

- approuvée dans sa version initiale par arrêté interministériel des Ministères en charge de l'écologie, de l'enseignement supérieur et du budget, en date du 7 avril 2010 publié au journal officiel du 4 juin 2010,
- modifiée (avenant n°2) par délibération de l'assemblée générale du Conservatoire en date du 15 décembre 2021 et validée par l'arrêté préfectoral 2022/813 du 13 décembre 2022,
- approuvée par le bureau de l'Eurométropole de Metz en date du 2 mai 2022.

Considérant l'article 8.1 de la convention constitutive du Conservatoire qui précise que « *les contributions annuelles de chaque membre, en personnel, en financement et en matériel sont fixées dans des conventions particulières conclues entre chaque membre et le groupement* ».

Considérant les objectifs du Conservatoire rappelés dans l'article 2 de sa convention constitutive :

Le groupement Conservatoire botanique Alsace-Lorraine a pour objet de prendre en charge les missions dévolues aux conservatoires botaniques nationaux, définies aux articles L. 414-10 et R. 416-1 du Code de l'environnement, de conforter, de valoriser et de coordonner les initiatives prises en faveur de la conservation de la flore alsacienne et lorraine.

Il ne gère pas de sites naturels protégés, mais peut y pratiquer des expertises et assurer des conseils.

Dans le cadre de son objet d'intérêt général lié à la flore et aux habitats naturels et semi-naturels, le groupement exerce les 5 missions imparties aux conservatoires botaniques nationaux :

1° Développement de la connaissance sur la flore, la fonge, les végétations et les habitats, aux échelles territoriales, nationale et biogéographiques

2° Gestion, diffusion et valorisation de données sur la flore, la fonge, les végétations et les habitats

3° Contribution à la gestion conservatoire de la flore, de la fonge, des ressources phytogénétiques sauvages, des végétations, des habitats et des espaces, et à la restauration écologique

4° Appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques et de la réglementation aux échelles territoriales, nationale et européenne

5° Communication, sensibilisation et mobilisation des acteurs.

auxquelles s'ajoute le fonctionnement général du Conservatoire botanique Alsace-Lorraine et les services aux membres du groupement.

Considérant l'engagement de l'Eurométropole de Metz en faveur de la biodiversité et des actions qu'elle a mises en œuvre afin de mieux connaître, valoriser et préserver la flore locale notamment à travers :

- l'animation du site Natura 2000 Pelouses du Pays Messin,
- la requalification des Étangs de Saint-Rémy,
- la mise en œuvre du plan de gestion du site classé du Mont Saint-Quentin et notamment la partie concernant la gestion forestière,
- la définition, la préservation et la restauration de la Trame Verte et Bleue métropolitaine.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les modalités et les moyens de coopération entre les deux parties. Les bases de cette coopération sont contenues dans la Convention constitutive qui régit le fonctionnement des instances du GIP et fixent les droits et devoirs de ses membres.

Article 2 : Services rendus par le Conservatoire

La coopération entre le Conservatoire et l'Eurométropole de Metz porte sur l'ensemble des missions du Conservatoire.

Elle se traduit de manière non exhaustive par :

- l'accès aux compétences techniques et scientifiques du Conservatoire pour effectuer des inventaires généralistes de terrain, recherches d'espèces patrimoniales, identification des enjeux flore et habitats du territoire etc. ;
- une assistance aux services de l'Eurométropole de Metz dans ses projets en lien avec la flore et les habitats naturels (mise à jour de données naturalistes, identification de secteurs à enjeux dans le cadre de l'animation du site Natura 2000, dans la mise en œuvre opérationnelle de la Trame Verte et Bleue ou encore dans le cadre de la requalification des Étangs de Saint-Rémy...);
- la centralisation, la gestion et la mise à disposition de données flore sur le territoire ;
- l'animation et l'organisation des instances du GIP (assemblée générale, conseils d'administration, réunion du groupe technique...).

Afin de permettre d'intégrer les demandes de service des membres à la programmation annuelle des équipes du Conservatoire, ces dernières devront être présentées avant le 15 octobre de l'année n-1.

Le programme fera l'objet d'une présentation en groupe technique au dernier trimestre de l'année précédant sa mise en œuvre.

Le groupe technique statuera sur la mise en œuvre des services demandés par les différents membres du Conservatoire en fonction des capacités techniques et financières du GIP et des ressources humaines disponibles pour y répondre.

L'ensemble des demandes sera inclus au programme d'activité approuvé par le conseil d'administration du Conservatoire lors de l'approbation du budget annuel.

Article 3 : contributions de l'Eurométropole

L'Eurométropole contribue annuellement à la dynamique de mutualisation du groupement par le biais de :

- la participation des élus aux instances délibérantes (assemblée générale, conseil d'administration) et la mise à disposition ponctuelle d'une salle destinée à l'accueil de ces réunions ;
- la participation des services aux réunions du groupe technique ;
- la mise à disposition des compétences et des ressources techniques et scientifiques dont elle dispose.

L'Eurométropole participe également financièrement au fonctionnement du Conservatoire via une contribution fixée à **5 000 euros (cinq mille euros)** versée annuellement au Conservatoire au courant du 1^{er} trimestre de l'année.

Cette contribution, pourra être révisée au terme de la présente convention triennale.

Elle pourra être complétée par un versement complémentaire lié à des travaux ou études dépassant le cadre ou le volume de temps dédié aux services aux membres. Dans ce cas, une convention dédiée sera conclue entre les parties.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa date de signature.

En cas de retrait, d'exclusion du GIP ou de dissolution de celui-ci la présente convention serait caduque.

Conformément à l'article 5-2 de la convention constitutive, sa dénonciation par l'Eurométropole peut avoir lieu à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve que son intention soit notifiée 1 an à l'avance.

Article 5 : Recours

La présente convention est régie par le droit français. Les signataires s'engagent à tenter par tous les moyens de régler à l'amiable les difficultés relatives à l'application de la présente convention.

Après épuisement des voix amiables, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Strasbourg.

Le XXXXXXXXXX à Metz

Pour Metz Métropole

Le Président

François GROSDIDIER

Maire de Metz

Membre honoraire du Parlement

M. Michel ANDREU-SANCHEZ

Président du Conservatoire botanique Alsace- Lorraine

Document de travail

Résumé de l'acte

057-200039865-20230522-2023-05-DB17-DE

Numéro de l'acte : 2023-05-DB17
Date de décision : lundi 22 mai 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Convention de coopération avec le Conservatoire Botanique d'Alsace-Lorraine (CBAL)
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 25/05/2023
Numéro AR : 057-200039865-20230522-2023-05-DB17-DE
Document principal : 99_DE-17.pdf

Historique :

25/05/23 10:24	En cours de création	
25/05/23 10:26	En préparation	Catherine DELLES
25/05/23 15:27	Reçu	Catherine DELLES
25/05/23 15:28	En cours de transmission	
25/05/23 15:29	Transmis en Préfecture	
25/05/23 15:33	Accusé de réception reçu	